

Un parcours d'accueil pour les primoarrivants à Bruxelles

Analyse du décret et de son contexte

On se souviendra de l'année 2013 pour les débats qui ont animé les acteurs bruxellois et wallons de l'alphabétisation autour de leurs projets de décret respectifs sur le parcours d'accueil des primoarrivants. En ce qui concerne la Région bruxelloise, le décret est aujourd'hui validé par le Collège de la COCOF¹. L'avant-projet d'arrêté d'application² est quant à lui encore en discussion. Dans cet article, nous ferons l'analyse du contexte dans lequel ce décret a pris racine. Il est en effet à mettre en relation avec la nouvelle loi sur l'accès à la nationalité belge et le contexte européen des politiques migratoires. Nous reviendrons ensuite sur l'application du décret et sur le flou qui l'entoure encore au moment où nous rédigeons ces lignes.

*par Claire CORNIQUET
et Magali JOSEPH*

De façon quelque peu paradoxale, les discussions autour du parcours d'accueil des primoarrivants ne se sont pas déroulées dans un contexte propice à l'accueil de ce public. Les discours xénophobes qui se banalisent sur la toile et les nombreuses répressions – relayées dans la presse – que subissent les migrants sans-papiers en sont quelques

1. Décret du 18 juillet 2013 (M.B. : 18 septembre 2013).

2. Datant du 12 décembre 2013.

exemples. Doit-on comprendre ce parcours comme l'un des outils d'une politique d'immigration qui tend à transformer la Belgique en une forteresse à laquelle seuls les plus nantis et qualifiés auront accès ? Ou devons-nous le considérer comme un bouclier protégeant les primoarrivants disposant d'un titre de séjour légal ? Un peu des deux probablement. Néanmoins, ce décret prend un sens particulier lorsqu'on le met en résonance avec les nouvelles modalités d'accès à la nationalité belge. Il semble désormais partagé³ que c'est, entre autres, pour mettre en œuvre cette politique fédérale que sont arrivés les projets de décrets d'accueil des primoarrivants en Wallonie et à Bruxelles, la Flandre ayant déjà son parcours dans le cadre de la politique d'*Inburgering*⁴. En effet, le fait qu'une des possibilités de preuve de l'intégration sociale requise par le nouveau Code de la nationalité n'était, au moment du vote de ce Code, accessible qu'aux seuls demandeurs de la Communauté flamande, a été considéré comme inconstitutionnel par le Conseil d'État⁵.

3. Voir notamment : Cédric VALLET, *Parcours d'accueil et nationalité : la collision*, in *Alter Echos*, n°367, octobre 2013, pp. 18-19 (article en ligne : www.alterechos.be/index.php?p=sum&c=a&n=367&l=1&d=i&art_id=23430).

4. *Parcours d'intégration civique* (décret voté le 28 février 2003 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2004). Pour plus d'informations voir : www.inburgering.be/fr et Catherine BASTYNS, *La politique flamande d'intégration des primoarrivants*, in *Journal de l'alpha*, n°147, juin-juillet 2005, pp. 35-37 (numéro en ligne : www.lire-et-ecrire.be/ja147).

5. Voir : Ilke ADAM, *Pourquoi un parcours d'accueil pour primoarrivants voit le jour à Bruxelles aujourd'hui ?*, in *Revue Bis, Accueil des migrants à Bruxelles : faire société ?*, n°170, décembre 2013, p. 14 (numéro en ligne : cbs.be/IMG/pdf/bis_170.pdf). Pour une version plus complète de cet article : cbs.be/Pourquoi-un-parcours-d-accueil

La loi de 2012 restreignant l'accès à la nationalité

Un changement de loi passé inaperçu – la loi du 4 décembre 2012 – modifie l'accès à la nationalité et la rend plus restrictive. Désormais, une personne majeure ayant fixé sa résidence principale en Belgique depuis 5 ans et en situation de séjour légal ne peut plus acquérir la nationalité belge que moyennant certaines conditions :

- La personne doit apporter la preuve de sa connaissance d'une des trois langues nationales, correspondant au **niveau A2** du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) ⁶.
- La personne doit faire la preuve de son 'intégration sociale'. Sont acceptées comme preuves :
 - > la possession d'un diplôme du secondaire supérieur ;
 - > le fait d'avoir suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures ;
 - > le fait d'**avoir suivi un cours d'intégration** ;
 - > le fait d'avoir travaillé de manière ininterrompue au cours des 5 dernières années.
- La personne doit faire la preuve de sa 'participation économique', soit justifier de 468 jours de travail au cours des 5 dernières années comme salarié ou fonctionnaire, ou avoir payé 6 trimestres de cotisations sociales en tant qu'indépendant. ⁷

De plus, chaque demande coûte maintenant 150 euros.

6. Voir : fr.wikipedia.org/wiki/Cadre_européen_commun_de_référence_pour_les_langues

7. Ces conditions s'appliquent aux personnes n'ayant pas d'attaches familiales avec une personne de nationalité belge. Des conditions (un peu) moins restrictives s'appliquent aux personnes ayant des attaches familiales, ayant atteint l'âge de la pension ou séjournant en Belgique depuis au moins 10 ans. Pour plus d'informations, voir l'onglet 'Devenir belge' du site de l'asbl Objectifs : www.allrights.be/devenir-belge/la-loi

Toutes ces conditions n'existaient pas antérieurement : la procédure était gratuite et il n'y avait pas d'exigence de preuves de la connaissance de la langue ni de l'intégration sociale et économique de la personne.

Selon Andrea Rea ⁸, nous sommes engagés dans un processus de 'marche arrière' par rapport aux lois précédant les années 2000 qui allaient, quant à elles, vers un maximum d'ouverture. D'après ce sociologue, la loi du 8 juillet 2011 sur le regroupement familial serait le premier pas en arrière. En effet, apparaît dans cette loi un critère financier qui n'a jamais existé auparavant. Désormais, pour obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique dans le cadre du regroupement familial, il faut notamment que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables au moins équivalents à 120% du Revenu d'Intégration Sociale (RIS). Auparavant, la Belgique – à l'inverse de la France par exemple, ou de l'Allemagne – n'imposait pas de conditions financières à l'accès à ce droit.

Sur la question de la langue, l'obligation – pour obtenir la nationalité belge – d'atteindre le niveau A2 du CECR permettra peut-être de motiver certaines personnes comme par exemple les femmes maghrébines au foyer. Mais, toujours selon A. Rea, il semble que l'on régresse par rapport à la notion de citoyenneté lorsqu'on conditionne l'accès à des droits au passage et à la réussite d'un test. Lier l'accès aux droits à la réussite d'un test, c'est passer d'une logique de droit à une logique d'épreuve.

8. Andrea Rea, sociologue et coordinateur du Centre de recherche transdisciplinaire 'Migrations, Asile et Multiculturalisme' (ULB), est intervenu lors d'une formation organisée par CFS en mars 2013 sur le parcours d'accueil des primoarrivants à Bruxelles, ainsi que lors de la journée d'étude sur l'État social actif organisée (en interne) par Lire et Écrire Communauté française, le 17 avril 2013.

Que disent le décret bruxellois sur le parcours d'accueil et son avant-projet d'arrêté d'application ?

1. Le décret bruxellois définit un primoarrivant comme une personne étrangère de 18 ans et plus, séjournant légalement en Belgique depuis moins de 3 ans et possédant un titre de séjour en règle de plus de 3 mois.

Sociologiquement parlant, la notion de 'primoarrivant' est avant tout un terme valise dont la définition varie d'un État à l'autre, d'un contexte à l'autre et d'une époque à l'autre. Il n'y a pas de définition générale partagée par l'ensemble des pays européens. En Belgique notamment, on voit que ce concept a évolué au fil du temps. Initialement, la notion de 'primoarrivant' se référait aux personnes nouvellement arrivées sur le territoire belge. Selon les Régions et les acteurs en présence, des définitions plus précises ont été construites sans que l'on puisse s'accorder sur une seule. Les différentes conceptions



Illustration (détail) publiée dans le Harper's Weekly, New York, 7 novembre 1874
(http://kschs.org/publicat/history/2005spring_turb.pdf)

La notion de 'primoarrivant' est avant tout un terme valise...

varient notamment en termes de durée de présence sur le territoire (pouvant aller jusqu'à 10 ans dans certaines définitions⁹), de durée minimale de titre de séjour et de statut des personnes.

Selon les termes du décret, on constate que le profil des personnes susceptibles d'entrer dans la case 'public primoarrivant' sont les réfugiés reconnus, les personnes issues du regroupement familial et les travailleurs migrants. Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les demandeurs d'asile, puisque ceux-ci disposent d'un titre de séjour qui doit être renouvelé tous les mois ;
- les personnes venant d'un pays de l'Union européenne, tant celles qui sont nées dans un pays de l'Union que les personnes en provenance d'un pays hors Union mais ayant obtenu la nationalité d'un pays membre.¹⁰

2. Le décret précise aussi les contours du parcours d'accueil : le parcours est mis en place pour accompagner les bénéficiaires. Lors de l'inscription à la commune, le primoarrivant est informé qu'il existe un parcours d'accueil et qu'il est invité à se rendre dans un 'bureau d'accueil'. Les bureaux d'accueil sont chargés de mettre en œuvre le parcours. Ils rédigent la convention d'accueil et d'accompagnement du primoarrivant. Ils doivent être agréés et subventionnés par le Collège de la COCOF sur base d'une programmation qui fixe leur nombre et leur répartition territoriale.

9. Voir par exemple : Fondation Roi Baudouin et Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, *Débats belges pour une politique migratoire. Mapping des acteurs*, février 2008, p. 47 (étude en ligne : www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/3%29_Publications/PUB2008_1782_PolitiqueMigratoire%2%AD_Acteurs.pdf)

10. Diane QUITTELIER et Livia TREFOIS, *Accueil et intégration des migrants. Quel parcours voulons-nous pour les primoarrivants ?*, in *Parcours d'accueil pour primoarrivants en Région de Bruxelles-Capitale, Contribution au débat*, Collectif Formation Société, n°1, novembre 2013, pp. 4-5 (document en ligne : ep.cfsasbl.be/sites/cfsasbl.be/ep/site/IMG/pdf/contribution_au_debat.pdf).

3. Ce parcours d'accueil comprend deux volets :

- **Un volet primaire** chargé de l'accueil, du bilan social et du bilan linguistique. Dans ce volet, le bénéficiaire recevra des informations sur le parcours et ses opérateurs, ainsi que sur les droits et les devoirs de toute personne résidant en Belgique. Le bureau d'accueil effectuera aussi un bilan social visant à identifier ses besoins sur le plan social et économique, ainsi qu'un bilan linguistique. Celui-ci comprendra des tests de positionnement pour déterminer le niveau de connaissance de la langue française et le niveau d'alphabétisation. Il est en outre prévu que ce volet puisse être organisé dans une langue comprise par le primoarrivant, avec possibilité de faire appel à un service d'interprétariat si nécessaire.
- **Un volet secondaire** qui consiste en un projet d'accueil individualisé traduit dans une convention. Les bilans réalisés lors du volet primaire permettront d'établir les besoins d'accompagnement et de formation qui seront repris dans cette convention. Celle-ci stipulera aussi les droits et obligations des deux parties et garantira un suivi individualisé à titre gratuit. Le cas échéant, le bureau d'accueil proposera au primoarrivant un accompagnement individuel, une formation linguistique (alphabétisation ou FLE) et/ou une formation à la citoyenneté. L'accompagnement sera réalisé par le bureau d'accueil, tandis que la formation linguistique sera prise en charge par des organismes reconnus ou agréés par les pouvoirs publics. Pour la formation citoyenne, le bureau d'accueil aura le choix quant à ses modalités d'organisation, pour autant qu'il s'assure qu'elle sera dispensée par un formateur disposant de l'attestation requise. Au terme du volet primaire et du volet secondaire, le primoarrivant recevra une attestation de suivi.

Le décret prévoit aussi la possibilité pour le Collège de la COCOF de définir des catégories de bénéficiaires prioritaires. Ce dernier point pose une question majeure : quels sont les critères qui définiront ces 'bénéficiaires prioritaires' ? À l'heure actuelle, aucun texte n'a encore défini qui sera concerné.

Une discrimination ethnique, nationale et sociale ?

Selon Andrea Rea ¹¹, le public visé est tout particulièrement celui qui arrive sur le territoire par le regroupement familial. On viserait donc certains migrants et pas d'autres. En outre, il y a de fortes chances pour que certaines nationalités ne soient pas prioritaires comme par exemple les Japonais et les Américains, comme c'est le cas aux Pays-Bas où on a établi des catégories d'allochtones : Occidentaux (et associés)/non-Occidentaux. Le fait d'être considéré comme occidental ou pas est d'ailleurs lié aux conditions socioéconomiques (les Japonais sont plus aisés que les Chinois). On ne demandera donc vraisemblablement jamais à un cadre supérieur d'une grande entreprise de suivre des cours de français ! Il s'agirait bel et bien d'une sélection sur base ethnique, nationale, mais aussi selon la classe sociale et économique de l'individu.

Autre discrimination : sur base du principe de non-discrimination de l'Union européenne, les Européens ne pourront suivre ce parcours d'accueil, ce qui fait que des ressortissants d'un pays membre qui ne parlent pas – ou pas bien – le français ne pourront avoir accès aux formations de manière prioritaire.

Vu sous cet angle, le parcours d'accueil semble s'engager, tout au moins sur ce point, dans une dynamique d'exclusion puisqu'il risque de cibler prioritairement les personnes considérées comme 'problématiques' en termes d'intégration. Autrement dit, ceux qui ne seraient pas visés par le décret sont ceux que l'on estimerait être en mesure de 's'intégrer' spontanément à la société belge, soit ceux qui ont des ressources économiques et un bagage scolaire estimés suffisants aux yeux d'un État en crise. Si cela se vérifiait, le fait de viser prioritairement une tranche de la population plutôt qu'une autre illustrerait que certains préjugés concernant l'intégration ou la non-intégration d'un certain type de personnes, en fonction de leur origine sociale, économique et culturelle,

11. Voir note 8.

ont la vie dure. Et ceci ne soutiendrait en rien l'égalité culturelle et sociale que se doit de poursuivre toute démocratie.

Par ailleurs, la tendance actuelle est la 'catégorisation' des publics : 'primoarrivant', 'jeunes' (18-25 ans), 'seniors', 'chômeurs', etc. Ces catégories de personnes sont créées de toute pièce par les politiques qui orientent leurs mesures en direction de l'un ou l'autre public. D'une certaine façon, on casse le lien qui peut unir solidairement une population en formalisant des groupes particuliers cloisonnés selon des critères d'âge, d'origine ou de genre. Le droit de cité et la citoyenneté s'obtiennent alors lorsque la personne appartient à la 'bonne' catégorie de la population et qu'elle répond aux attentes et aux besoins de l'État. Les catégories sont formées sur base de critères dits 'objectifs', tels que l'âge, l'origine, la situation économique et sociale de la personne, le nombre d'années de résidence en Belgique, le nombre de jours de travail, etc. C'est sur base de ces critères que sont octroyés ou non certains droits : accès à la nationalité, accès à un permis de séjour et/ou de travail, accès à certains contrats de travail,... Sous cet angle, cette manière de faire nous semble profondément discriminante.



Catégoriser selon des critères d'âge, d'origine ou de genre = casser le lien qui peut unir solidairement une population en formalisant des groupes particuliers cloisonnés.

Une politique plus souple que dans d'autres régions et pays européens

Il est parfois nécessaire de considérer ce qui se passe ailleurs, afin de mesurer et relativiser la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Au niveau européen, il n'y a pas de lois contraignantes, mais il existe des 'soft laws' (droit mou ou souple) ¹² que les pays membres peuvent appliquer, ainsi qu'un budget de soutien à ce type de politique. En 2004, l'Union européenne a défini des principes de base communs sur ce que devrait être l'intégration ¹³. Ces principes n'ont pas de valeur juridique, les États étant souverains quant à leur politique d'intégration. Ces principes sont les suivants :

- « *L'intégration est un processus dynamique, à double sens, de compromis réciproque entre tous les immigrants et résidents des pays de l'UE. »*
- « *L'intégration va de pair avec le respect des valeurs fondamentales de l'UE. »*
- « *L'emploi est un élément clé du processus d'intégration. »*
- « *Des connaissances de base sur la langue, l'histoire et les institutions de la société d'accueil sont indispensables à l'intégration. »*
- « *Les efforts en matière d'éducation sont essentiels à l'intégration. »*
- « *L'accès des immigrants aux institutions et aux biens et services publics et privés en l'absence de toute discrimination est essentiel à l'intégration. »*
- « *Un mécanisme d'interaction fréquente entre les immigrants et les ressortissants de l'UE est essentiel à l'intégration. »*
- « *La pratique des différentes cultures et religions doit être protégée. »*

¹². Les soft law sont des règles de droit non obligatoires. On dit qu'un texte crée du droit mou quand il se contente de conseiller, sans poser d'obligation juridiquement sanctionnée.

¹³. Cadre commun pour l'intégration des ressortissants de pays tiers. Pour en savoir plus, voir : europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/l14502_fr.htm

- « *La participation des immigrants au processus démocratique et à la formulation des politiques d'intégration favorise leur intégration.* »

Qu'en est-il maintenant de la politique d'intégration chez certains de nos voisins ?

En Flandre, il semble que l'on aille vers un rétrécissement de la notion d'identité belge. En effet, une vidéo flamande – destinée aux personnes d'origine étrangère – montre des personnes 'bien intégrées', c'est-à-dire se conformant aux normes et valeurs flamandes et les recommandant aux candidats souhaitant s'installer en Flandre ¹⁴. Le message qui passe se fait dans une logique 'd'assimilation' et 'de conformité culturelle'.

En France, le 'contrat d'accueil et d'intégration' a été créé par Lionel Jospin en 2003 et modifié par Nicolas Sarkozy (loi du 24 juillet 2006), alors ministre de l'Intérieur, qui l'a rendu obligatoire. En outre, depuis le 1^{er} décembre 2008, la France oblige les migrants souhaitant bénéficier du regroupement familial à passer, avant même d'avoir quitté leur pays d'origine, des tests visant à évaluer leur connaissance de la langue française et des valeurs de la République. Des formations sont proposées à ceux dont le niveau se révèle insuffisant. Ne pas assister à ces formations revient à prendre le risque de se voir refuser l'attribution du visa. ¹⁵

Les personnes qui souhaitent obtenir une autorisation de séjour provisoire aux Pays-Bas doivent justifier d'une connaissance élémentaire de la langue et de la société néerlandaises. Les connaissances sont

14. À voir sur le site officiel de l'Inburgering : www.migreren.inburgering.be/fr/node/25

15. Salomé CAILLOT (sous la dir. de Marie-Antoinette HILY), *La politique française d'intégration. Légitimation d'une politique publique fondée sur une notion équivoque*, Master 1, Département de Géographie, Faculté de Sciences Humaines et Sociales, Université de Poitiers, juin 2010, p. 33.

évaluées par un examen que les candidats passent à l'Ambassade ou au Consulat général des Pays-Bas, dans leur pays d'origine. L'examen se fait via une ligne téléphonique directement connectée à l'ordinateur d'examen. Il comporte trois modules : un test de connaissance de la société néerlandaise, un test de connaissance du néerlandais parlé et un test de lecture et de compréhension à la lecture. Les pouvoirs publics des Pays-Bas n'organisent pas de cours préparatoires ; les candidats doivent acquérir un 'paquet d'apprentissage individuel' (coutant 110 euros !) qui comprend un manuel et du matériel

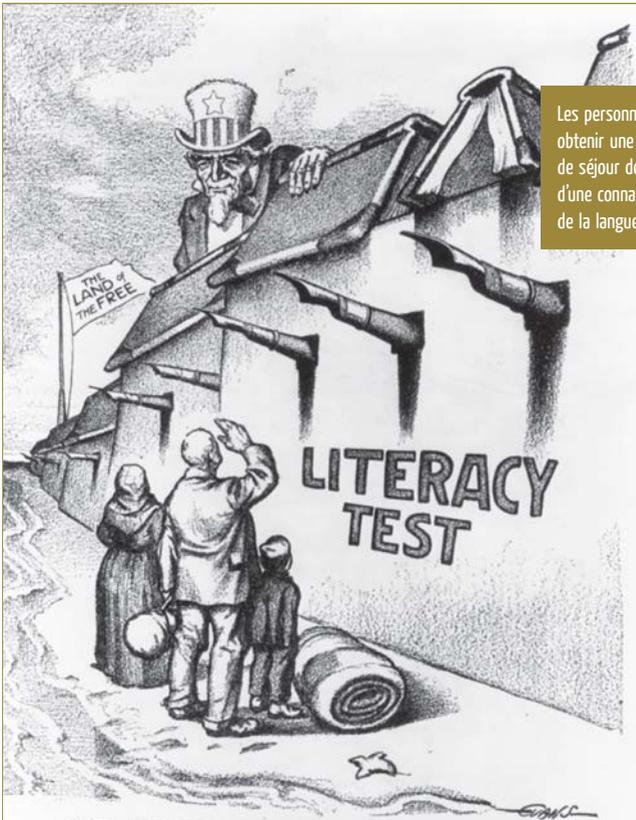


Illustration : The Americanese wall - as Congressman [John Lawson] Burnett would build it, 1916 (Library of Congress Prints and Photographs Division, Washington DC, USA)

Les personnes qui souhaitent obtenir une autorisation de séjour doivent justifier d'une connaissance élémentaire de la langue...

audiovisuel (nécessitant l'accès à un ordinateur !).¹⁶ Comme on peut le voir, un tel dispositif ne sert pas à intégrer mais à réguler l'immigration.

Crise économique oblige, les États ont tendance à se refermer sur eux-mêmes et à vouloir contrôler plus largement les migrations. La Belgique a également pris cette orientation. En effet, selon Eurostat¹⁷, la Belgique a été le pays de l'Union européenne enregistrant le plus grand déclin du nombre de demandeurs d'asile (en termes absolus) durant le 1^{er} trimestre 2013 par rapport au 1^{er} trimestre 2012. En outre, de nombreux demandeurs d'asiles ont été refusés. Une comparaison entre les États membres quant au nombre de refus en première instance au cours du 1^{er} trimestre 2013 montre que la Belgique se place en deuxième position quant au nombre de personnes dont la demande a été refusée (5.750 refus, soit un pourcentage de 71%) juste après la France (84% de refus). Même les Européens ne sont pas épargnés puisqu'en 2013, 2.712 ressortissants de l'Union européenne ont été expulsés de Belgique par l'Office des étrangers¹⁸, dont principalement des Roumains (30%) et des Bulgares (14%)... mais aussi des Français (7%). Motif : ils constituent une charge trop importante pour le système d'aide et de sécurité

16. *L'examen civique élémentaire à l'étranger*, brochure réalisée par les pouvoirs publics néerlandais (téléchargeable : www.rijksoverheid.nl/bestanden/documenten-en-publicaties/brochures/2011/04/04/het-basisexamen-inburgering-in-het-buitenland-nederlands-en-frans/07dw2011g014.pdf).

17. Alexandros BITOULAS, *Population and social conditions*, Eurostat, *Data in focus*, 9/2013, *Population and social conditions, Asylum applicants and first instance decisions on asylum applications : first quarter 2013, figures 3 et 9* (document téléchargeable : www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/eurostat_q1_1.pdf).

18. Antoine CLEVERS, *177 Français priés de s'en aller*, in *La Libre Belgique*, 8-9 février 2014, p. 8 (article en ligne : www.lalibre.be/actu/belgique/177-francais-pries-de-quitter-la-belgique-52f5293a3570516ba0b67a6a).

sociale du Royaume. On l'a souvent entendu dire, notamment par Nicolas Sarkozy ou Angela Merkel : « *Il faut passer d'une immigration subie à une immigration choisie.* » Autrement dit, il s'agit de fermer la porte aux personnes pauvres/peu qualifiées et de faire venir une main-d'œuvre 'utile'/qualifiée permettant de répondre aux besoins économiques du pays. La Belgique semble, elle aussi, suivre cette voie même si elle tend à adopter une politique plus souple que celles menées par la France ou les Pays-Bas.

En effet, le parcours d'accueil bruxellois est non obligatoire et nous sommes loin d'une volonté d'assimilation ou d'intégration unilatérale du primoarrivant. Ce parcours, qui au départ s'appelait 'parcours d'intégration', se nomme désormais 'parcours d'accueil' et est plus largement inspiré d'une logique de cohésion sociale que d'assimilation. Néanmoins, en période de crise économique, il nous faut rester vigilants : le fait qu'un primoarrivant ait suivi ou non un parcours d'accueil aura-t-il des conséquences sur sa vie en Belgique ? En d'autres termes, le parcours d'accueil ouvrira-t-il des droits ou, à contrario, en fermera-t-il certains s'il n'est pas suivi ? Conditionnera-t-il ou non l'accès à un emploi dans une administration ou un service public par exemple ? Risque-t-il d'être un instrument de pistage des primoarrivants ou, tout au moins, un outil pour les recenser ? Les primoarrivants qui ne se présenteront pas à un bureau d'accueil seront-ils les premières personnes visées lors des mesures prises pour exclure celles et ceux considérés comme « *une charge trop importante pour le système d'aide sociale du Royaume* » ? Difficile à prévoir, d'autant plus que les arrêtés d'application restent assez flous sur ces points.

Les questions qui restent en suspens

Les catégories de bénéficiaires prioritaires, les moyens financiers disponibles, le nombre de bureaux d'accueil appelés à s'ouvrir et leur couverture géographique, le type de convention d'accueil et d'accompagnement, les mesures qui seront prises en cas d'absence ou d'abandon des formations ne sont toujours pas connus, et ce malgré la sortie de l'avant-projet d'arrêté d'application.

Par ailleurs, malgré le caractère volontaire du parcours d'accueil, on ne peut s'empêcher de penser aux risques de dérives possibles en termes de contrôle, de sélection voire d'exclusion des primoarrivants, à l'instar de ceux que subissent les chômeurs dans le cadre des politiques d'activation.



Gravure (détail) publiée dans le Harper's Monthly Magazine, New York, juin 1884

On ne peut s'empêcher de penser aux risques de dérives possibles en termes de contrôle, de sélection voire d'exclusion des primoarrivants...

Autre question que pose le parcours d'accueil : les formations proposées étant gratuites mais ne donnant droit à aucun défraiement, cela risque de produire des effets d'iniquité par rapport à d'autres publics qui, eux, en reçoivent un.

En outre, dans un contexte budgétaire serré et largement insuffisant par rapport à l'estimation des besoins, on peut s'interroger sur la capacité des opérateurs de formation à répondre à la demande de formation linguistique, alors que l'offre est déjà largement saturée à Bruxelles. Dans quelle mesure les moyens alloués dans le cadre du dispositif d'accueil des primoarrivants permettront-ils de répondre à la demande de formation linguistique de tout primoarrivant (entrant dans les conditions du décret) qui le souhaite ? Lire et Ecrire Bruxelles estime, pour sa part, que les attentes tant envers les primoarrivants que les opérateurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du parcours devront être proportionnelles aux moyens financiers affectés. Malgré les discours rassurants, il nous faudra rester vigilants à ce que les moyens affectés à la politique de Cohésion sociale ne soient en partie détournés vers le financement des parcours d'accueil.

Enfin, l'avant-projet d'arrêté d'application parle de « *mesures en cas d'absence ou d'abandon de formation* ». Mais qu'entend-on par là ? S'agit-il de sanctions administratives ?

À suivre donc...

Claire CORNIQUET et Magali JOSEPH

Lire et Ecrire Bruxelles